

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

**ARTICLE 1: MEMBRES (article 7 du statut)**

La qualité de membre est associée au paiement d'une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Les statuts de la Commune Aérostatique distinguent cinq catégories de membres:

* Membres associés
* Membres consultatifs
* Membres adhérents
* Membres stagiaires
* Membres d'honneur

1.1 Membres associés

„Pourra devenir membre associé moral de l’Association toute personne morale dont l’objet est l’aérostation.

Pourra devenir membre associé physique de l’Association toute personne physique soit titulaire d’une licence de pilote d’aérostat, soit faisant partie de l’équipe au sol d’un membre associé physique titulaire d’une licence de pilote d’aérostat, soit toute autre personne qui a rendu des services à l’aérostation.

Pourra de plus devenir membre associé de l'Association toutes les personnes physiques qui sont soit pilote-licencié, soit pratiquant de l'aérostation, soit toute autre personne qui a rendu des services à l'aérostation.

L'admission d'un nouveau membre associé sera décidée souverainement par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers de ses membres. Le Conseil d'Administration pourra refuser l'admission d'un membre sans avoir à donner des motifs. La décision d'admission du Conseil d'Administration sera ratifiée par l'Assemblée Générale suivante. En cas de non ratification de la décision d'admission par l'Assemblée Générale, le candidat qui avait été antérieurement admis par le Conseil d'Administration, perd sa qualité de membre rétroactivement.

Le membre sur l'admission duquel l'Assemblée Générale doit statuer, ne pourra pas participer à ce vote de l'Assemblée Générale.

Les membres associés ont le droit de vote aux assemblées générales et ils peuvent être élus en tant qu'administrateurs de l'Association. Néanmoins, les membres associés qui sont en plus membres consultatifs de l'Association, ne peuvent être élus en tant qu'administrateurs de l'Association.“

1.2 Membres consultatifs

„Les membres consultatifs constituent le conseil consultatif de l'Association. Les membres consultatifs, qui doivent être des membres associés de l'Association, auront les mêmes droits et devoirs que les membres associés, sauf qu'ils ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration.

Les membres consultatifs seront d'office convoqués à chaque réunion du Conseil d'Administration.“

1.3 Membres adhérents

„Pourra devenir membre adhérent de l'Association toute personne physique ou morale qui

supporte l'aérostation.

L'admission d'un membre adhérent sera décidée souverainement par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses membres. Le Conseil d'Administration pourra refuser l'admission d'un membre sans avoir à donner des motifs. Le membre adhérent n'a pas le droit de vote et ne pourra pas être élu en tant qu'administrateur.“

1.4 Membres stagiaires

„Pourra devenir membre stagiaire de l’Association toute personne physique qui montre un intérêt pour l’aérostation sujet à preuve. L’admission d’un membre stagiaire sera décidée souverainement par le Conseil d’Administration à la majorité des deux tiers de ses membres. Le Conseil d’Administration pourra refuser l’admission d’un membre sans avoir a donner des motifs.

Toute personne physique joignant l’Association pour suivre une formation de pilote d’aérostat pourra postuler au statut de membre stagiaire.

Le membre stagiaire a le droit de vote et pourra être élu en tant qu’administrateur.“

1.5 Membres d'honneur

„Le Conseil d'Administration pourra conférer la qualité de membre d'honneur à toute personne physique ou morale, ainsi qu'à tout groupement de son choix, et notamment aux personnes, sociétés, associations ou groupements ayant rendu des services importants à la cause de l'aérostation, ou dont le patronage ou le support sera jugé utile pour le développement de l'Association.

Le membre d'honneur n'aura pas l'obligation de payer de droit d'entrée ou de cotisation. L'Assemblée Générale pourra conférer, à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, la qualité de membre d'honneur. La qualité de membre d'honneur est purement honorifique et n'implique pour son détenteur ni les droits, ni les obligations incombant à un membre-associé.“

1.6 Suspension de la qualité de membre (article 9 du statut)

„Le Conseil d'Administration peut suspendre les droits d'un membre dans les cas suivants:

* en cas de non-paiement de la cotisation un mois après mise en demeure par lettre recommandée;
* en cas d'agissements graves de nature à porter atteinte aux intérêts et à l'image de marque de l'Association;
* en cas de violation du règlement intérieur de l'Association de même qu'en cas de non respect des décisions qui ont été prises par le Conseil d'Administration dans les limites de ses pouvoirs.

La prochaine Assemblée Générale statuera sur l'exclusion des membres dont les droits ont été suspendus.“

1.7 Perte de la qualité de membre (article 10 du statut)

„La qualité de membre se perd:

* par la démission. Le Conseil d'Administration pourra considérer comme démissionnaire le membre qui n'a pas payé sa cotisation deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice pour lequel la cotisation est due.
* par exclusion, à la suite d'agissements manifestement préjudiciables au bon fonctionnement ou aux buts de l'Association ou dans les cas prévus à l'article 9 du statut. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social, et ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Ils ne peuvent de plus pas réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition des comptes, ni l'apposition de scellés, ni inventaire.“

**ARTICLE 2: COTISATIONS (article 8 du statut)**

„Les nouveaux membres qui auront été admis par le Conseil d’Administration ne peuvent exercer leur droit de membre qu’après avoir payé un droit d’entrée dont le montant sera fixé chaque année par l’Assemblée Générale, sans pouvoir cependant dépasser le montant de 2500 Euros, indice 100.

La cotisation annuelle maximale à payer par les membres est fixé au montant suivant:

* les membres, personnes morales: 500 Euros, indice 100
* les membres, personnes physiques: 250 Euros, indice 100

Le Conseil d’Administration fixera annuellement le montant des cotisations pour les différents types de membres ainsi que les montants donnant droit à l’utilisation du matériel volant pour l’exercice à venir.“

Ces cotisations font l'objet de l'annexe 1 au présent règlement d’ordre intérieur.

**ARTICLE 3: COMPTABILITE**

Chaque membre dispose d’un compte dans la comptabilité de la Commune. Sur ce compte sont inscrits cotisations, locations de ballons, achats au club, indemnisations pour travaux rendus etc. Le compte ne doit pas présenter de solde débiteur.

Un solde débiteur important engendre deux rappels espacés d'un mois suivi de toute sanction jugée utile par le Conseil d'Administration. Un solde créditeur sera toujours utilisé pour contrebalancer des achats ou cotisations futures. Un solde créditeur n'est jamais exigible en nature sauf en cas de remboursement de frais importants avancés par le membre.

Lors de la démission d'un membre tout solde débiteur est du, tout solde créditeur reste acquis au club.

3.1 Compte pilote

Toute personne membre du club et possédant une licence de pilote valable doit disposer d'un compte pilote. Ce compte devra à tout moment être créditeur. Le pilote recevra régulièrement un extrait de son compte sur lequel sont portés toutes les opérations depuis le début de l'année en cours.

Le pilote est tenu de surveiller lui-même l'évolution de son compte, chaque opération n'engendre pas nécessairement une facture. Le pilote ayant un compte débiteur pourra, sur décision du Conseil d'Administration être suspendu de toutes activités au sein du club, ceci jusqu'au règlement dudit débit. En cas de récidive, le Conseil d'Administration pourra prendre toutes les mesures qui lui semblent nécessaires.

Des dérogations temporaires à ces dispositions pourront être prises par le Conseil d'Administration.

3.2 Prix de location du matériel

Les prix de location du matériel sont fixés par le Conseil d'Administration et révisé périodiquement. Ces prix font l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur. La location de matériel est réservée aux pilotes de la Commune.

**ARTICLE 4: UTILISATION DU MATERIEL DE LA COMMUNE**

4.1 Matériel

Chaque pilote, membre de la Commune Aérostatique et disposant d'un droit d'utilisation du matériel est autorisé à utiliser le matériel de la Commune ainsi que les véhicules nécessaires pour le transport dudit matériel.

Toute utilisation de matériel de la Commune est en principe liée à une des activités non commerciales énumérées ci-dessous et autorisée au préalable par un membre du Conseil d'Administration:

* vols à frais partagés par les particuliers
* vols de compétition et manifestations aériennes
* vols de découverte
* vols d’entraînement
* vols privés non rémunérés

Certains de ces vols feront, sur décision du Conseil d'Administration, l'objet d'une facturation forfaitaire au membre.

Chaque réservation de matériel doit être faite au préalable directement sur Internet par la plateforme GOBOKO ou bien par la ou les personnes en charge des réservations. Le pilote est personnellement responsable du matériel pris en charge. Le pilote doit veiller au bon fonctionnement du matériel confié.

Avant chaque vol le pilote devra:

* consulter le carnet de vol
* contrôler l'état du ballon
* vérifier si les documents de bord notamment assurance, CDN, certificat d'immatriculation, licence de station radiotéléphonique d'aéronef et approbation de l’Aircraft Maintenance Programme sont à bord et en règle
* vérifier les licences et qualifications personnelles

**BFCL.160 BPL – Recency requirements**

*Regulation (EU) 2020/357*

(a) A BPL holder shall only exercise the privileges of his or her licence if he or she has completed in the relevant balloon class:

(1) either:

(i) within the last 24 months before the planned flight, at least six hours of flight time as PIC, including 10 take-offs and landings, as PIC or flying dual or solo under the supervision of an FI(B); and

(ii) within the last 48 months before the planned flight, at least one training flight with an FI(B); or

(2) within the last 24 months before the planned flight, a proficiency check in accordance with point (c).

(b) In addition to the requirements in paragraph (a), in the case of a pilot who is qualified to fly more than one class of balloons, in order to exercise his or her privileges in the other balloon class or the other balloon classes, he or she shall have completed at least three hours of flight time, as PIC or flying dual or solo under the supervision of an FI(B), on each additional balloon class within the last 24 months.

(c) A BPL holder who does not comply with the requirements in paragraph (a)(1) and, if applicable, (b), before resuming the exercise of his or her privileges, shall pass a proficiency check with an FE(B) in a balloon that represents the relevant class.

(d) After complying with paragraph (a), (b) or (c), as applicable, a BPL holder with privileges to fly hot-air balloons shall exercise his or her privileges only on hot-air balloons that represent:

(i) the same group of hot-air balloons in which the training flight as specified in paragraph (a)(1)(ii) or the proficiency check as specified in paragraph (c), as applicable, have been completed, or a group with a smaller envelope size; or

(ii) group A of hot-air balloons in cases where a pilot, in accordance with paragraph (b), has completed the training flight as specified in paragraph (a)(2) in a balloon class other than hot-air balloons.

(e) The completion of the dual flights, the flights under supervision and the training flight as specified in paragraph (a)(1) and (b), as well as the proficiency check as specified in paragraph (c) shall be entered in the logbook of the pilot and signed by, in the case of paragraphs (a)(1) and (b), the responsible FI(B) and, in the case of paragraph (c), the responsible FE(B).

(f) A BPL holder, that holds also the privileges for commercial operations as specified in point BFCL.215 of Subpart ADD of this Annex, shall be deemed to comply with the requirements of:

(1) paragraph (a) and, if applicable, (b), in case he or she has completed a proficiency check in accordance with point BFCL.215(d)(2)(i) in the relevant balloon class or classes within the last 24 months; or

(2) paragraph (a)(1)(ii), in case he or she has completed the training flight as specified in point BFCL.215(d)(2)(ii) in the relevant balloon class.

In the case of the hot-air balloon class, limitations specified in paragraph (d), concerning the privileges to operate different classes of balloons, shall apply, depending on the balloon class used for complying with paragraphs (f)(1) or (f)(2).

***Easy Access Rules for Balloons***

*Chapter 1 — Air operations and Licensing ANNEX III — REQUIREMENTS FOR BALLOONS FLIGHT CREW LICENSING (Part-BFCL)*

*Powered by EASA eRules* Page 132 of 345| Sep 2020

* faire un devis de calcul de la charge utile

Pour des raisons légales pratiques tout échange des composantes du ballon est strictement interdit. La combinaison enveloppe-nacelle-brûleur est arrêtée au niveau d’un document officiel approuvé par la Direction de l’Aviation Civile (Aircraft Maintenance Programme).

Seuls les cylindres peuvent être échangés, mais cette pratique est fortement déconseillée. Tous les ballons sont équipés d’une réserve de propane suffisante pour un vol ordinaire.

Après chaque vol le pilote devra:

* remettre le ballon dans un état prêt à l'emploi (plein de gaz, plein d'essence ventilateur…)
* faire les inscriptions dans le carnet de vol du ballon et dans son propre carnet

Toute anomalie de fonctionnement constatée avant, pendant ou après le vol est:

* à inscrire dans le carnet de vol du ballon
* à signaler au responsable du matériel ou à un membre du Conseil d’Administration et du « Head of training » dans le but d'en informer les autres pilotes. Il pourra utiliser à cette fin la fiche « Aviation Safety Reporting » annexée.

Le matériel roulant (remorques…) est à maintenir dans un état propre et tout dégât ou incident est à signaler au responsable matériel.

4.2 Assurances

La Commune Aérostatique a conclu une assurance responsabilité civile couvrant les dégâts physiques des passagers et tiers ainsi que les dégâts matériels. Les dégâts au matériel volant ne sont pas assurés.

4.3 Droits, responsabilités et obligations des membres

L'utilisation du matériel de la Commune se fait aux risques et périls de ses membres et ne peut, en aucun cas, engager la responsabilité du Conseil d'Administration.

Le membre ne pourra utiliser le matériel que dans les limites prévues par les constructeurs, dans le cadre de ses qualifications et conformément aux dispositions de la législation luxembourgeoise, le commandant de bord étant toujours le responsable en dernier lieu.

Interdits sont notamment tout largage de parachutistes, planeurs, ULM, bungee sauf autorisation préalable par le Conseil d'Administration. Il est formellement et expressément interdit de prendre à bord des passagers payants, ni de faire des vols rémunérés, sauf autorisation par le Conseil d'Administration et dans le cadre de la réglementation UE n° 2018/395.

Le pilote commandant de bord est personnellement responsable de tous les dommages causés aux ballons, véhicules, passagers et tiers. Le pilote doit être attentif, notamment lors de déplacements à l'étranger, au vol de matériel et à tout acte de vandalisme.

En cas d'accidents ou d'incident, le pilote est tenu d’informer de suite un membre du Conseil d’Administration et la Commune Aérostatique demandera au pilote une participation aux frais de réparation ou de remplacement de 50% du montant total ttc si l'assurance refuse de payer. Dans tous les cas le pilote doit payer la franchise et/ou les surprimes. Le pilote est tenu de remettre un rapport détaillé par écrit de l'accident ou de l’incident au Conseil d'Administration.

Tout membre est tenu à veiller au bon entretien et à la propreté du matériel et des locaux.

4.4 Considérations pratiques

A chaque membre-associé est remis une clé d'accès aux locaux de la Commune. L'utilisation de cette clé doit se faire en bon père de famille. Le pilote doit notamment veiller à la bonne fermeture et à la sécurité des locaux et de ses annexes. Il ne peut en aucun cas céder cette clé a autrui, ni temporairement, ni de façon définitive. En cas de démission ou d’exclusion la clé doit être restituée à la Commune.

Les pilotes doivent surveiller le comportement de leurs équipiers, notamment le soir autour des bâtiments de la Commune, et limiter le bruit au strict minimum. Ceci dans un souci de bonne entente avec les voisins.

La Commune a loué des terrains, pour l'usage de ses membres. Ces terrains, ainsi que les aires de décollage mises à disposition par certaines Administrations Communales et des particuliers, sont à tenir dans un état de propreté impeccable et les mouvements de voitures y sont à limiter au stricte minimum. Tout dégât est à signaler immédiatement au Conseil d'Administration.

**ARTICLE 5: GAZ**

La Commune dispose d'une station de transvasage. L'exploitation de cette station est subordonnée à un certain nombre d'autorisations (Commodo-Incommodo, installation dangereuse... ) et de consignes de sécurité d'exploitation émanant des autorités communales et gouvernementales. Ces consignes sont à suivre à la lettre par tout membre de la Commune.

L'opération de la station s'effectue toujours sous la responsabilité du pilote commandant de bord.

Sont autorisés à manipuler la station de transvasage les seuls membres de la Commune ayant suivi un „Safety Seminar Gaz“" de la Commune ou bien ayant subi une introduction au maniement de la station de gaz par un responsable de la station.

Consignes de remplissage

1. Toujours en plein air, dans un endroit bien dégagé

2. Pas de feu ouvert, cigarettes etc.

3. Eloigner toutes source d'étincelles (briquets, allumettes, Piezo, etc.)

4. Eteindre tout équipement électrique (radios, GSM…)

5. Sortir les réservoirs de la nacelle

6. Dans un rayon de sécurité de 5 mètres autour des réservoirs, ni circuit électrique, ni moteur etc.

7. Surveiller constamment le remplissage, ne rien faire d'autre

8. Porter des gants, vêtements en laine ou coton, extincteur à portée de main

9. Eloigner toute personne inutile au remplissage, remplissage uniquement en présence d'un pilote responsable

10. Serrer les raccords avant d'ouvrir les vannes

11. Ne pas ouvrir les évents de sécurité sans nécessité. Respecter le niveau maximal de sécurité obligatoire (80%)

12. Fermer vannes et évents de sécurité dès que le propane liquide jaillit

13. Débrancher, après fermeture des vannes amont, puis aval

14. Vérifier l'étanchéité des réservoirs et fermer touts les robinets avant de remettre les réservoirs en place

**ARTICLE 6: ECOLAGE**

Pour devenir élève-pilote auprès de la Commune Aérostatique il faut:

* être parrainé par 2 membres du Conseil d'Administration
* avoir introduit une demande écrite
* être âgé de 16 ans au moins
* avoir subi avec succès un examen médical auprès d'un médecin agréé par le Ministère des Transports
* être en possession d'une licence d'entrainement de pilote privé d'aérostat établie par le Ministère des Transports
* avoir versé au minimum le montant du Module 1 au compte de la Commune Aérostatique

Le montant total du coût de l'écolage est composé de trois modules:

Module 1: Droit d'entrée unique, matériel personnel et cours théoriques

Module 2: Début de l'écolage pratique

Module 3: Fin de l'écolage pratique

Les prix des différents modules sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration. L'annexe 2 au présent règlement détaille les coûts et prestations des différents modules d'écolage. L'écolage est composé d'une partie théorique sanctionnée par un examen auprès du Ministère des Transports et d'une partie pratique de +/- 20 vols sous la surveillance d'un instructeur.

Chaque pilote n'ayant effectué un vol durant 4 mois doit faire un vol avec instructeur.

**ARTICLE 7: SECURITE**

Les pilotes et les coéquipiers sont tenus d'assister aux séminaires de sécurité organisés par la Commune Aérostatique.

En annexe 7 et 8 se trouvent la *Safety Policy* et les 5 *Just Culture Commitments* de la Commune Aérostatique qui guident notre approche générale par rapport à sécurité en général. En cas de questions n’hésitez pas à vous adresser à un membre du conseil d’administration.

**ARTICLE 8: EQUIPE AU SOL**

Les équipages opèrent sous la responsabilité du pilote. Le pilote est responsable du comportement des équipiers. (Terrains, passagers, matériel, code de la route...).

**ARTICLE 9: RELATIONS EXTERIEURES**

9.1 Relations avec les médias et les autorités

La liaison officielle avec les médias, les autorités luxembourgeoises et les organes de la Fédération Aéronautique Luxembourgeoise ainsi que la Fédération Aéronautique Internationale est assurée par le Conseil d’Administration.

9.2 Relations avec les propriétaires des terrains

La pratique de l’aérostation dépend largement de la bonne volonté et de la tolérance des propriétaires et exploitants des terrains d’envol ou d’atterrissage. La Commune Aérostatique a toujours su garder une image de sérieux auprès des propriétaires de terrain et nous tenons à ce que ceci continue.

Quelques règles élémentaires nous permettent de garder cette image intacte:

* Le pilote doit choisir un terrain de décollage adéquat en recourant le plus possible aux terrains pour lesquels la Commune Aérostatique possède un accord avec le propriétaire.
* Le pilote doit choisir, si possible, un terrain d'atterrissage adéquat.
* Après l'atterrissage le pilote doit rechercher d'office le propriétaire du terrain et demander son autorisation pour l'enlèvement du ballon.
* Toute conduite de véhicule sur un terrain labouré ou utilisé a des fins de labourage ou de pâturage est à proscrire.
* Le pilote doit veiller a ce qu'aucun véhicule ne rentre sur le terrain sans autorisation préalable du propriétaire.
* La conduite de véhicules sur un terrain doit se limiter au stricte nécessaire.
* Le pilote et son équipe doivent rester courtois en toute circonstance et se rappeler toujours qu'ils se trouvent sur la propriété d'autrui.
* En cas de désaccord quelconque du propriétaire le pilote doit rechercher une entente amiable sur les dégâts éventuellement causés et laisser au propriétaire ses coordonnés personnelles et non celles de la Commune. Il doit avertir immédiatement le Conseil d'Administration des dégâts causés si ceux-ci risquent d'engendrer des poursuites judiciaires ou des engagements des assurances.

**ARTICLE 10: RELATIONS FAL, CIA et FAI**

La Commune Aérostatique est membre actif de la Fédération Aéronautique Luxembourgeoise et est représentée par ce biais auprès de la Commission Internationale d'Aérostation et de la Fédération Aéronautique Internationale.

Cela nous garantit un degré d'information internationale de très haut niveau que nous demandons à tous nos membres de promouvoir et de respecter ces organismes.

**ARTICLE 11: PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Pour permettre la gestion de ses membres, la Commune Aérostatique est obligée de collecter des données personnelles de chacun de ses membres. Conformément à la « Loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel », les données personnelles collectées sont utilisées exclusivement à des fins de gestion du club.

Chaque membre doit donner son consentement à ce que ses données personnelles fassent l'objet d'un traitement exclusivement à des fins de gestion du club.

Chaque membre dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles ainsi que le droit de demander que des informations inexactes ou inadéquates soient rectifiées ou supprimées.

**ARTICLE 12: CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL**

Tout pilote, membre de la Commune Aérostatique, devra veiller au respect de ce règlement d’ordre intérieur et, en cas d'infraction, aura le droit et le devoir d’informer le Conseil d’Administration.

Tout pilote est censé connaître le présent règlement. Il en est de même pour les candidats à l'admission.

Chaque membre doit se soumettre aux dispositions de ce règlement interne.

En cas d'infraction au présent règlement ou d'agissements grave de nature à porter atteinte aux intérêts de la Commune, le Conseil d'Administration pourra prendre à l'encontre du ou des fautifs toutes les mesures qu'il juge nécessaires pouvant aller de la suspension provisoire des droits du membre jusqu'à l'exclusion immédiate.

**ANNEXE 1 : COTISATIONS 2022**

Droit d’entrée unique 500 EUR

Cotisation membre adhérent **50** EUR

Cotisation membre associé physique 150 EUR

Cotisation membre associé stagiaire 150 EUR

Cotisation membre associé moral 300 EUR

Droit d’utilisation du matériel 550 EUR (requiert aussi le paiement du droit d’entrée unique)

Participations aux frais opérationnels :

* Vol privé non rémunéré 100 EUR
* Vol de compétition et manifestation aérienne

gaz de la Commune 100 EUR

autres fournisseurs de gaz 50 EUR

* Vol frais partagés et vol découverte gratuit (crédit de 200 flighteuros)
* Vol d’entrainement cf écolage
* Vol championnat FAL gratuit
* Vol championnat d’Europe gratuit
* Vol championnat du Monde gratuit
* Vol World Air Games gratuit

Il s’en suit que :

* les pilotes qui utilisent le matériel de la Commune payent 150 + 550 EUR = 700 EUR,
* les membres adhérents ne désirant pas de droit de vote payent 50 EUR et
* les membres désirant un droit de vote afin de pouvoir décider du sort de la Commune et voulant profiter des infrastructures de gaz payent 150 EUR.

En principe tous les équipiers doivent être membre adhérent.

Les familles ou personnes habitant sous le même toit ne paient qu'une fois le droit d’utilisation du matériel et tous leurs vols sont cumulables.

**ANNEXE 2 : ÉCOLAGE SESSION 2022**

**Module 1: Théorie et droit d’entrée 750 EUR**

Y inclus:

* Droit d’entrée unique à la Commune Aérostatique
* Cotisation associé stagiaire pour l'année en cours
* Cours théoriques
* Supports de cours
* Rapporteur
* 2 cartes 1:50000 Luxembourg Nord et Sud
* 1 carte 1:100000 Luxembourg
* 1 carte ICAO
* Règlement d’ordre intérieur

**Module 2: Pratique 1.275 EUR**

Y inclus:

1 Quick Release

3 Carabiner 3 t.

10 m Tether Rope

1 Silicon Spray

5 vols avec instructeur

**Module 3: 3 x 5 vols 1.000 EUR x 3 (y compris vol d’examen)**

**TOTAL: Théorie et 20 vols pratiques 5.025 EUR**

Chaque module est à payer avant son démarrage. Les vols avec instructeur sont facturés par

tranche de 5 vols.

**ANNEXE 3 : RESPONSABLES 2022**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Membres : Goy Feltes, Annemarie Arens, Paul Heiser, Claude Sauber, Pascal Kugener

Membres consultatifs: Pierre Thibo

**ANNEXE 4 : DÉCLARATION D'ACCEPTATION**

du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commune Aérostatique du Grand-Duché de Luxembourg

Je soussigné(e) .....…………............................................................................, membre de la Commune Aérostatique, déclare avoir reçu, lu et accepté le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commune Aérostatique dans toutes ses dispositions, obligations et conséquences envers ma personne.

Date : ………………………………

Signature (précédée de la mention „Lu et Approuvé“)

**ANNEXE 5 : DÉCLARATION EN MATIÈRE DE PROTECTION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Je soussigné(e).....…………............................................................................, membre de la Commune Aérostatique, déclare

* avoir pris connaissance et accepter les mesures et procédures que la Commune Aérostatique a adoptées et mises en place en vertu de la loi du 2 août 2018 portant organisation du régime général sur la protection des données, aux fins de protéger ses membres à l’égard du traitement et de la circulation de données à caractère personnel
* autoriser la Commune Aérostatique à traiter les données à caractère personnel me concernant, tant pendant qu’après la période de mon affiliation à celle-ci.

Date : ………………………………

Signature (précédée de la mention „Lu et Approuvé“)

**ANNEXE 6 : AVIATION SAFETY REPORTING**

**ANNEXE 7 : LISTE DES MEMBRES**

****

**ANNEXE 8 : SAFETY POLICY STATEMENT**

****

**ANNEXE 9 : JUST CULTURE COMMITMENTS**

****